



LA RETRAITE PROGRESSIVE :



19
Oct

COMMENT ÇA MARCHE ?

Initiée par le **décret n° 2023-270 du 14 avril 2023**, à la suite de la réforme des retraites, le **dispositif « retraite progressive »** est **théoriquement accessible aux enseignants depuis le 10 août 2023** (décret n° 2023-753).

En voici les modalités pratiques. Pour un enseignant fatigué qui voulait se ménager pendant les dernières années de sa carrière, **un départ progressif à la retraite n'était plus possible depuis l'abandon du dispositif « CPA » (cessation progressive d'activité) en 2010**. Son seul choix était de demander un temps partiel, avec pour conséquence une baisse de salaire et une diminution du nombre de trimestres validés. La réforme des retraites a rouvert un droit à travailler moins, en minimisant les pertes financières, avant la prise définitive de sa retraite.

QUEL EST LE PRINCIPE

L'enseignant travaille à temps partiel, entre 50 et 90 %, et perçoit en complément de son salaire une partie du montant de sa retraite qui correspond à la quotité non travaillée, donc entre 50 et 10 %.

Cela permet donc de limiter la perte de revenus liée au temps partiel en cumulant salaire et retraite. De plus, le temps partiel est comptabilisé en temps plein en durée d'assurance. Ce qui est loin d'être négligeable puisqu'au moment du départ définitif à la retraite, celle-ci est recalculée en fonction de la totalité des droits acquis y compris pendant cette activité à temps partiel.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, les enseignants doivent être à 2 ans ou moins de leur âge légal de départ à la retraite. Par exemple : nés en 1963, ce sera à partir de 60 ans et 9 mois ; nés en 1969, à partir de 62 ans... Il faut aussi avoir cotisé un minimum de **150 trimestres en durée d'assurance** et enfin, et surtout, obtenir ce temps partiel. Lequel n'est pas de droit !

Le SNETAA s'insurge particulièrement contre cette dernière restriction, qui, de fait, va limiter encore plus la possibilité d'accéder au dispositif et créer des inégalités entre les PLP, selon qu'on est dans une académie en pénurie de profs, dans une discipline déficitaire, selon le nombre de demandes de temps partiel déposées en même temps... bref, l'accord se fera selon le bon vouloir de son rectorat !

PÉRIODE TRANSITOIRE

Si ce décret est entré en vigueur le lendemain de sa parution, son **application** est plus **progressive**.

En effet pour cette année, ne peuvent bénéficier de la retraite progressive que les collègues ayant déjà obtenu un temps partiel pour l'année scolaire 2023-2024. Il faut alors en faire la demande auprès de son rectorat avant le 31 décembre 2023 et cette demande pourra être appliquée de manière rétroactive à partir du 1er septembre.

Pour tous les autres collègues intéressés, il faudra attendre 2024 pour en bénéficier (**février 2024** pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, **août 2024** pour la Polynésie, La Réunion et Mayotte, **septembre 2024** pour tous les autres).

Le SNETAA exige la possibilité de bénéficier de ce dispositif pour toutes celles et tous ceux qui en font la demande. **Un vrai droit pour l'ensemble des PLP et des CPE !**

BESOIN D'EN SAVOIR PLUS ? CONTACTEZ LE SNETAA-FO !